

371-2026-RT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_14052_T

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'entreprise **OD FIBRES** et ses sous-traitants, demeurant 6, Avenue de Norvège - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE représentée par Monsieur Steve DESTRUDEL, en date du 24/08/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage de câbles de fibre optique et de raccordement de boîtier, réalisés par l'entreprise OD Fibres et ses sous-traitants, sur les :

- **RD 1089** du PR 12+0000 au PR 13+0120 route de Montluçon
- **RD 69** du PR 15+0850 au PR 16+0708 route de Marcillat
- **RD 154** du PR 8+0000 au PR 12+0200
- **RD 460** du PR 0+0000 au PR 3+0000
- **RD 160** du PR 0+0000 au PR 5+0000

, sur le territoire des communes d'Arpheuilles-Saint-Priest et de Ronnet, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 1089, RD 69, RD 154, RD 460 et RD 160 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 14 septembre 2026 au 14 novembre 2026 inclus, sur la **RD 1089** du PR 12+0000 au PR 13+0120 route de Montluçon, sur la commune de Arpheuilles-Saint-Priest, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par piquets K10 et feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise OD FIBRES et ses sous-traitants.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **200 mètres**.

La durée du rouge total est de **64 secondes**.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

ARTICLE 2

Du 14 septembre 2026 au 14 novembre 2026 inclus, sur la **RD 69** du PR 15+0850 au PR 16+0708 route de Marcillat, sur la commune de Arpheuilles-Saint-Priest, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par piquets K10 et feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise OD FIBRES et ses sous-traitants.
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **200 mètres**.
La durée du rouge total est de **64 secondes**.
La vitesse est limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.
Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

ARTICLE 3

Du 14 septembre 2026 au 14 novembre 2026 inclus, sur la **RD 154** du PR 8+0000 au PR 12+0200, sur la commune de Ronnet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par piquets K10 et feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise OD FIBRES et ses traitants.
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **200 mètres**.
La durée du rouge total est de **64 secondes**.
La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.
Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

ARTICLE 4

Du 14 septembre 2026 au 14 novembre 2026 inclus, sur la **RD 460** du PR 0+0000 au PR 3+0000, sur les communes de Arpheuilles-Saint-Priest et Ronnet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par piquets K10 et feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise OD FIBRES et ses sous traitants.
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **200 mètres**.
La durée du rouge total est de **64 secondes**.
La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.
Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

ARTICLE 5

Du 14 septembre 2026 au 14 novembre 2026 inclus, sur la **RD 160** du PR 0+0000 au PR 5+0000, sur les communes de Ronnet et Arpheuilles-Saint-Priest, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par piquets K10 et feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise OD FIBRES et ses sous-traitants.
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **200 mètres**.
La durée du rouge total est de **64 secondes**.
La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'entreprise OD FIBRES et ses sous-traitants contactera l'UTT de Commentry/Montluçon (Tél:04.70.09.79.79) avant le tirage de câbles sur la RD 160 entre la sortie d'agglomération d'ARPHEUILLES SAINT-PRIEST et le PR2+000 afin de vérifier la bonne implantation des poteaux restants à implanter.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

ARTICLE 6

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise OD FIBRES et ses sous-traitants. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire d'Arpheuilles-Saint-Priest, Monsieur le Maire de Ronnet, l'entreprise OD FIBRES et ses sous-traitants, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS et le CTER de MARCILLAT EN COMBRAILLE.

Fait à Commentry, le _____

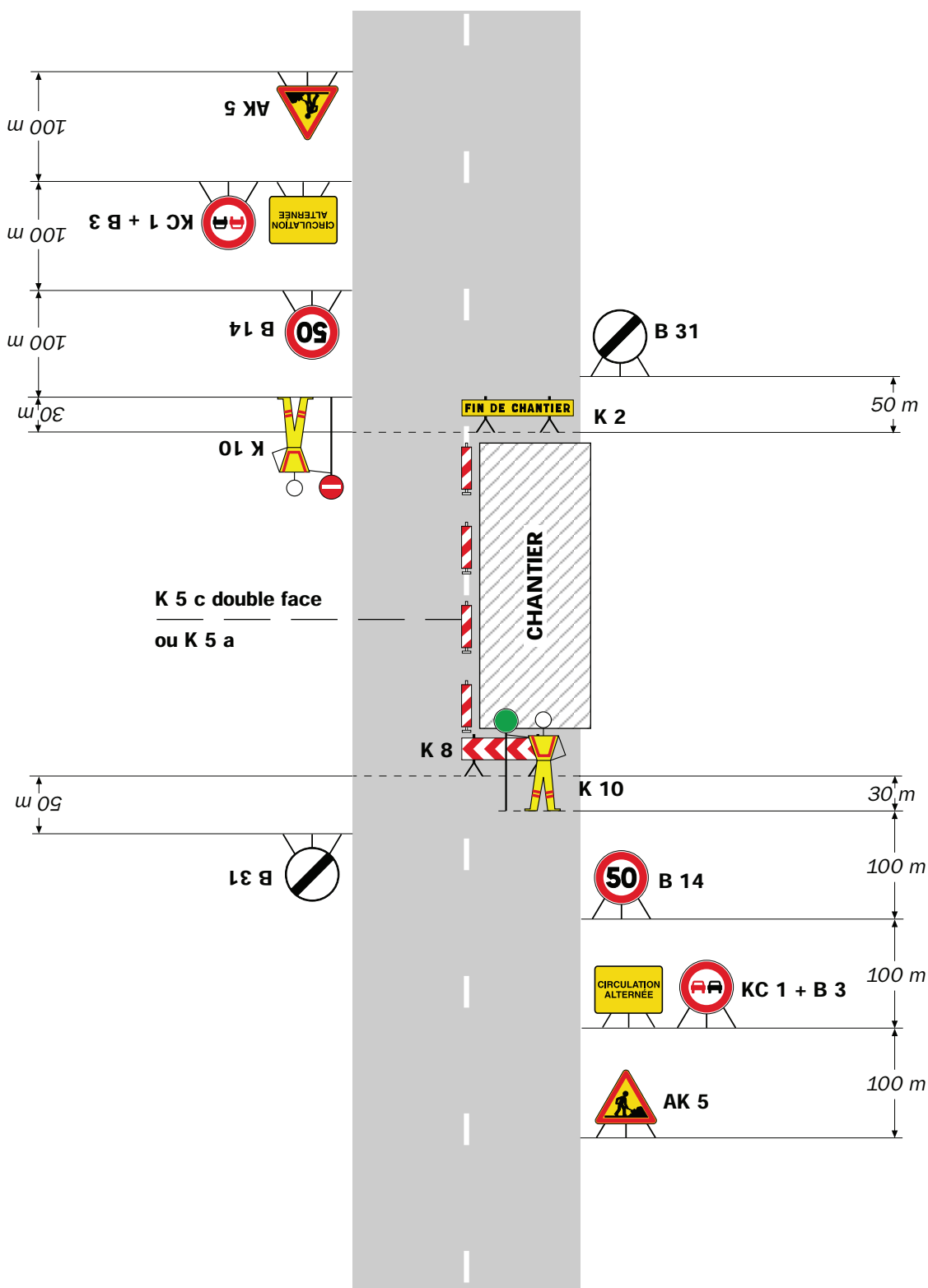
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



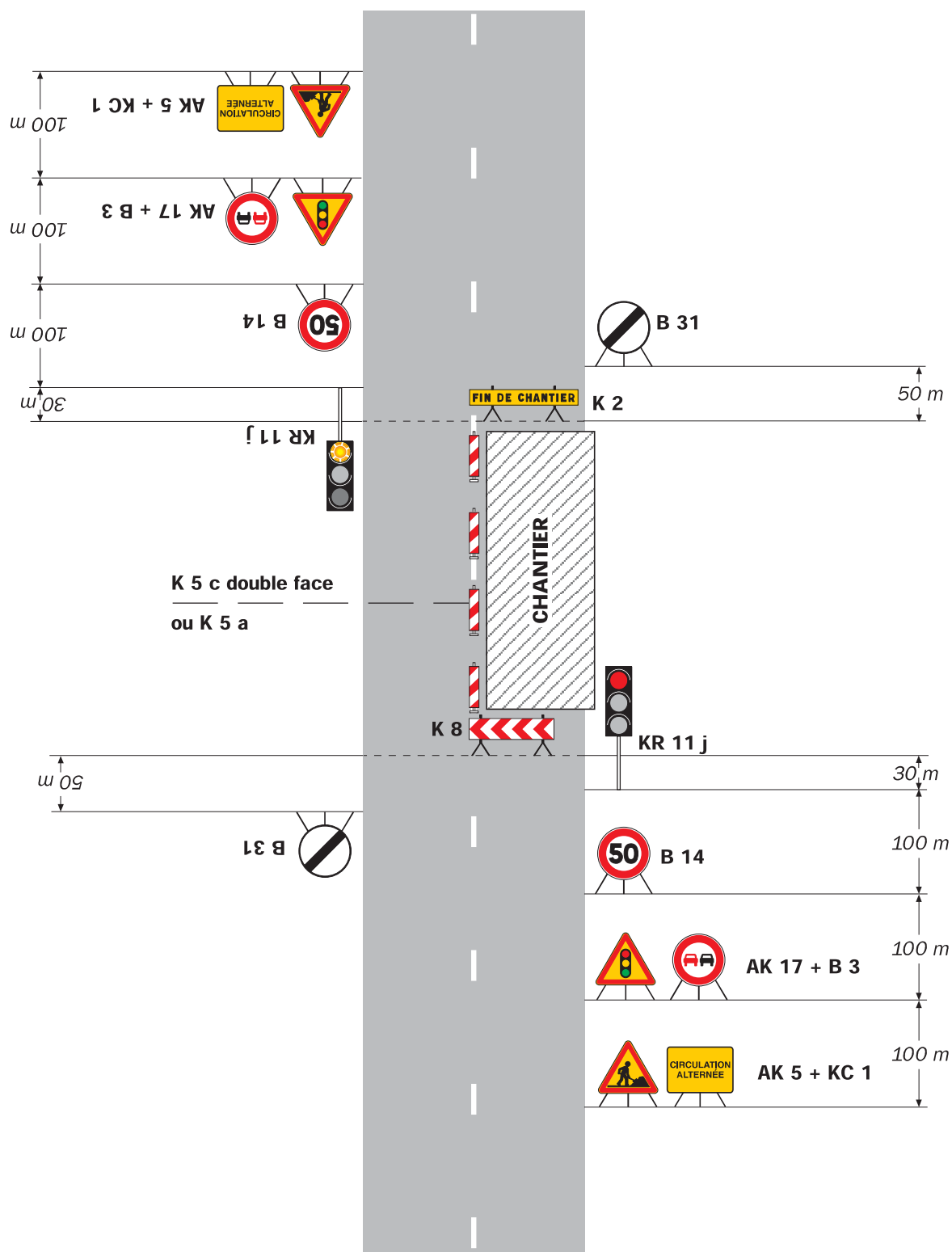
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

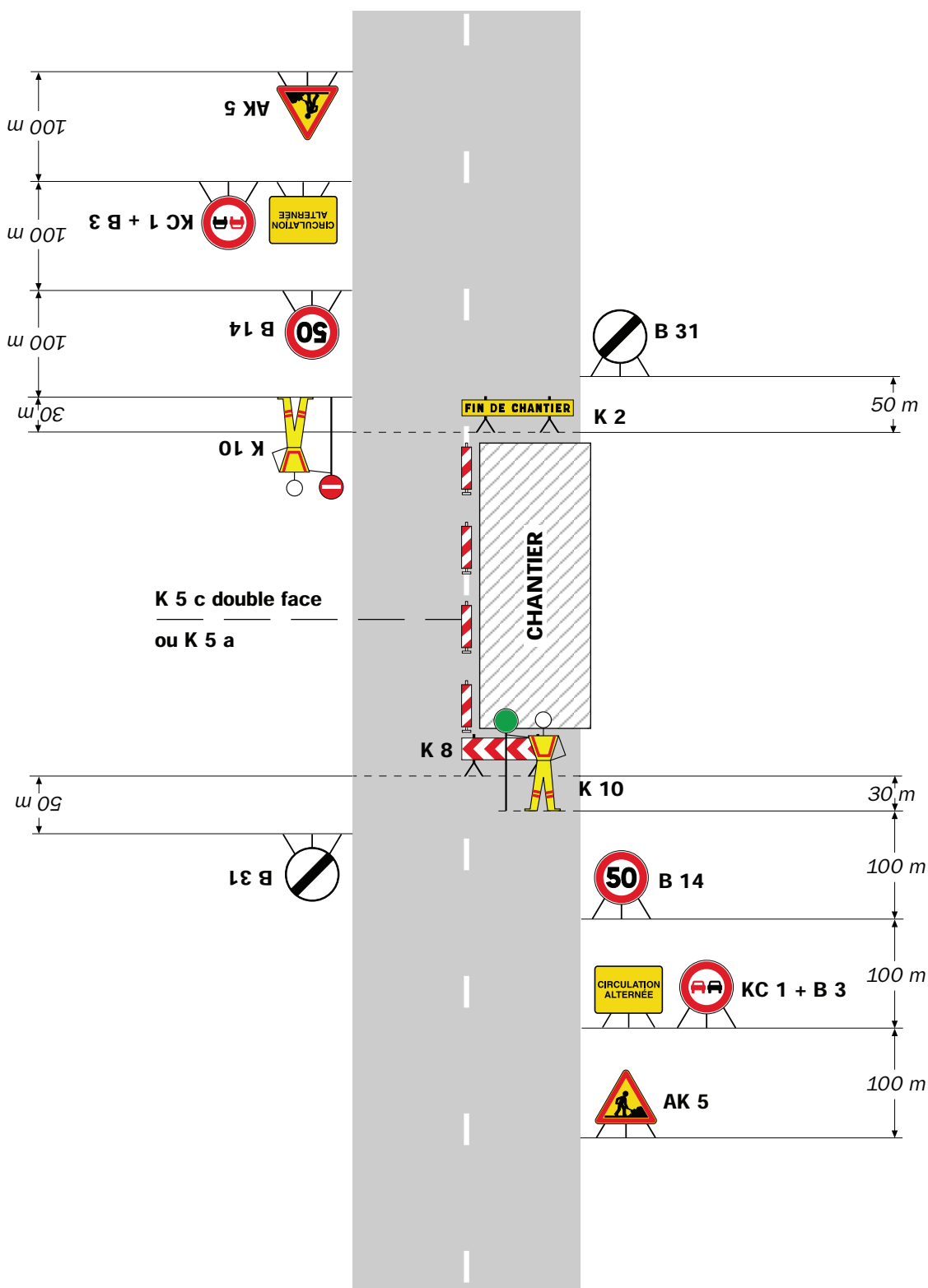


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



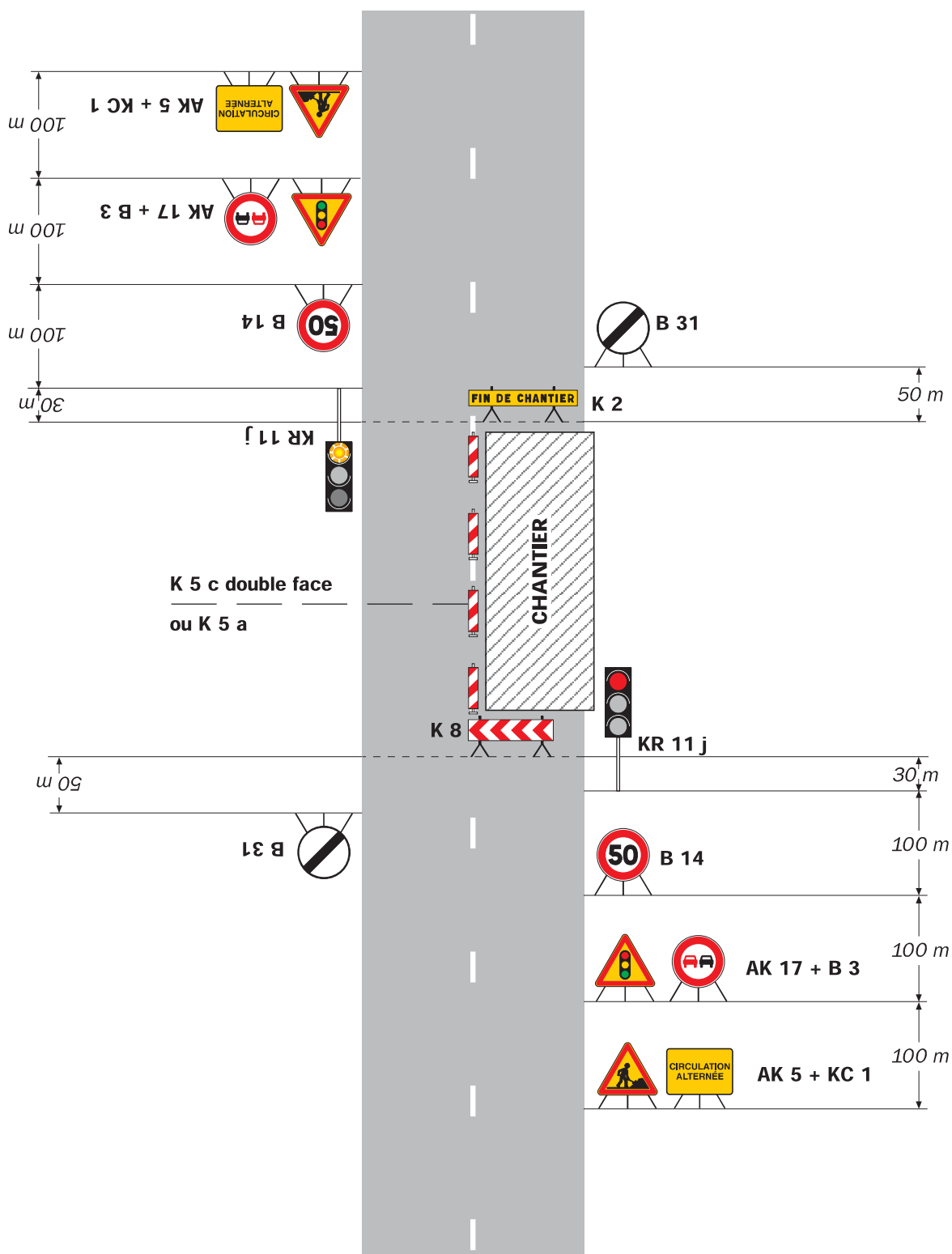
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

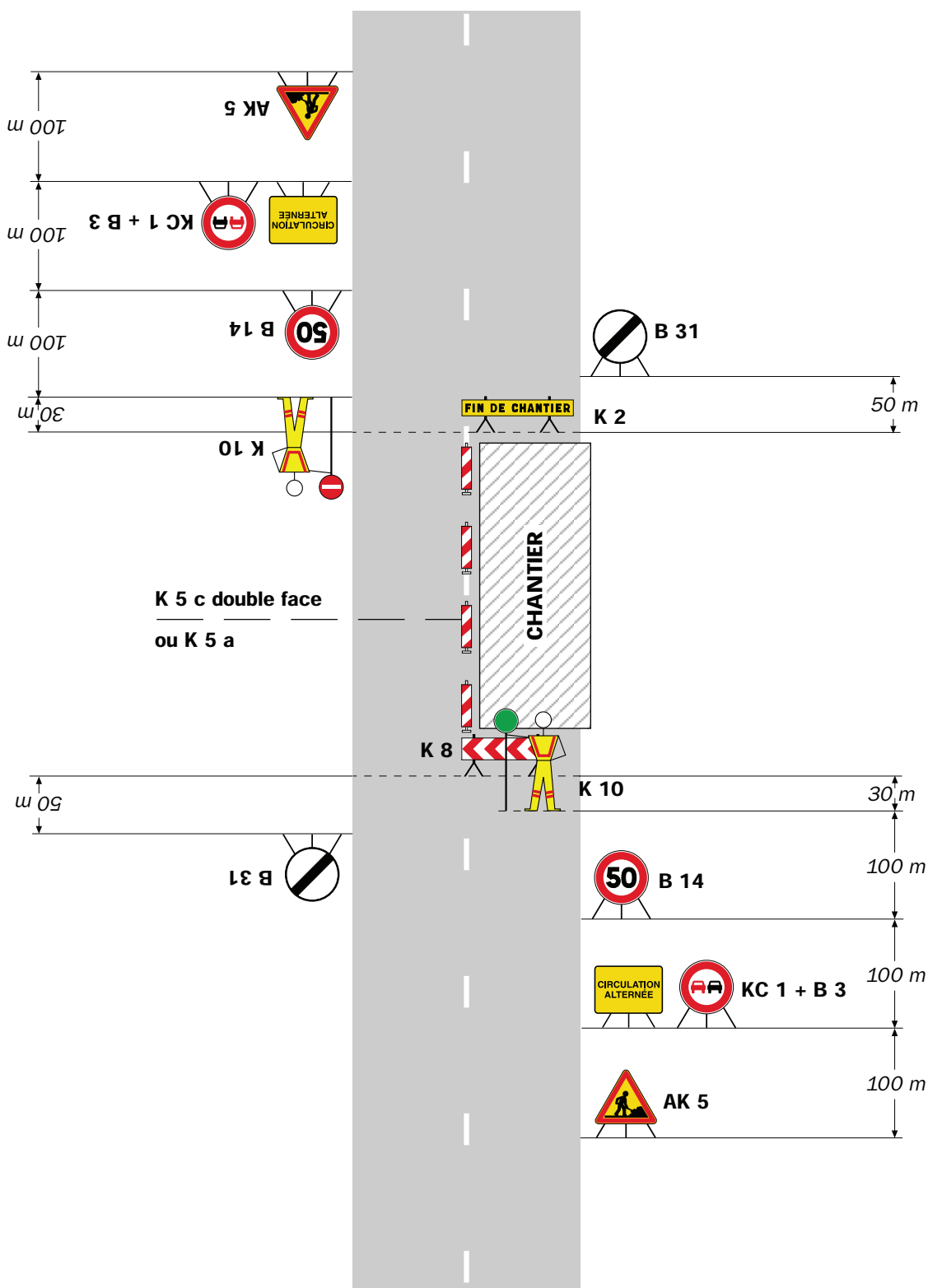
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

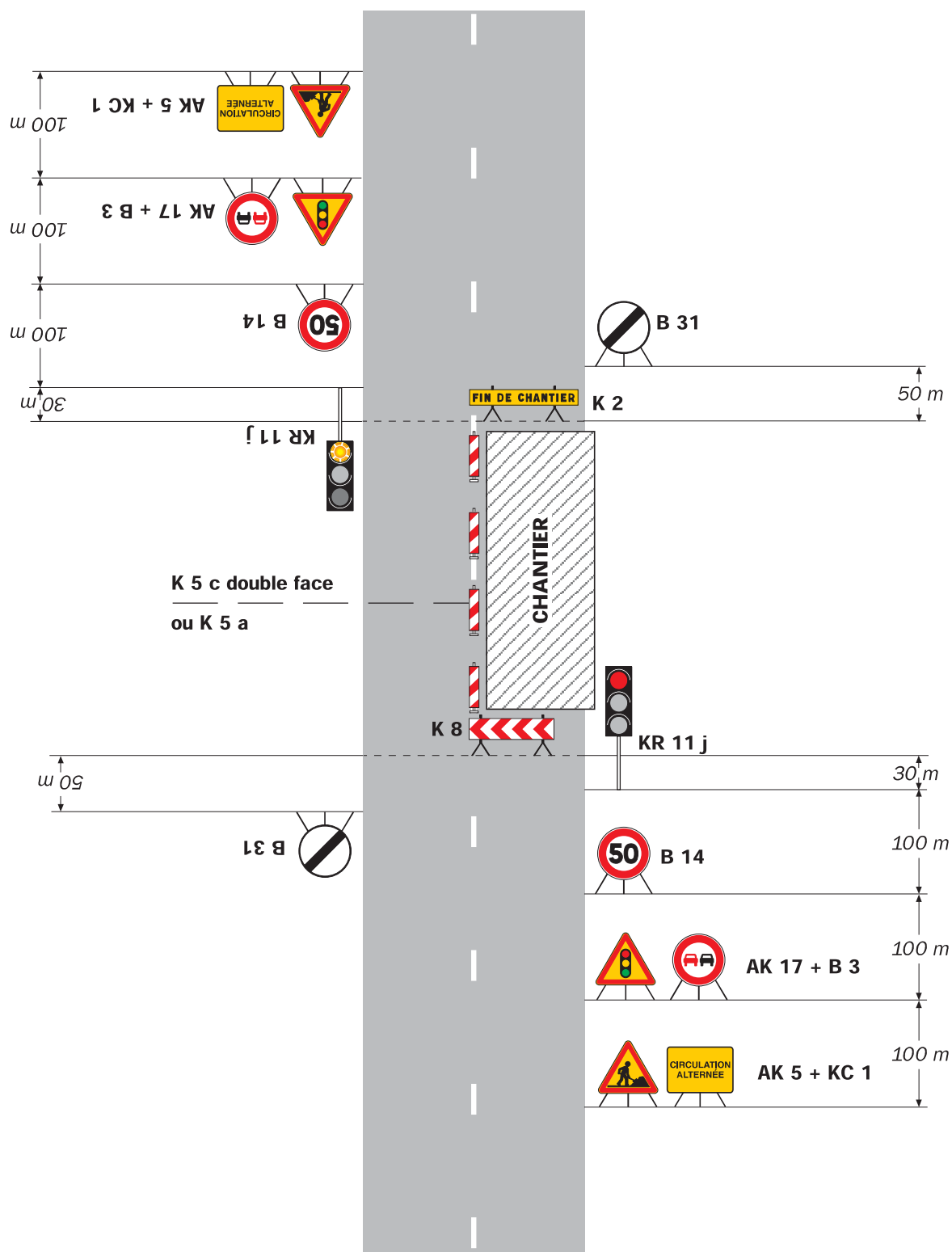
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

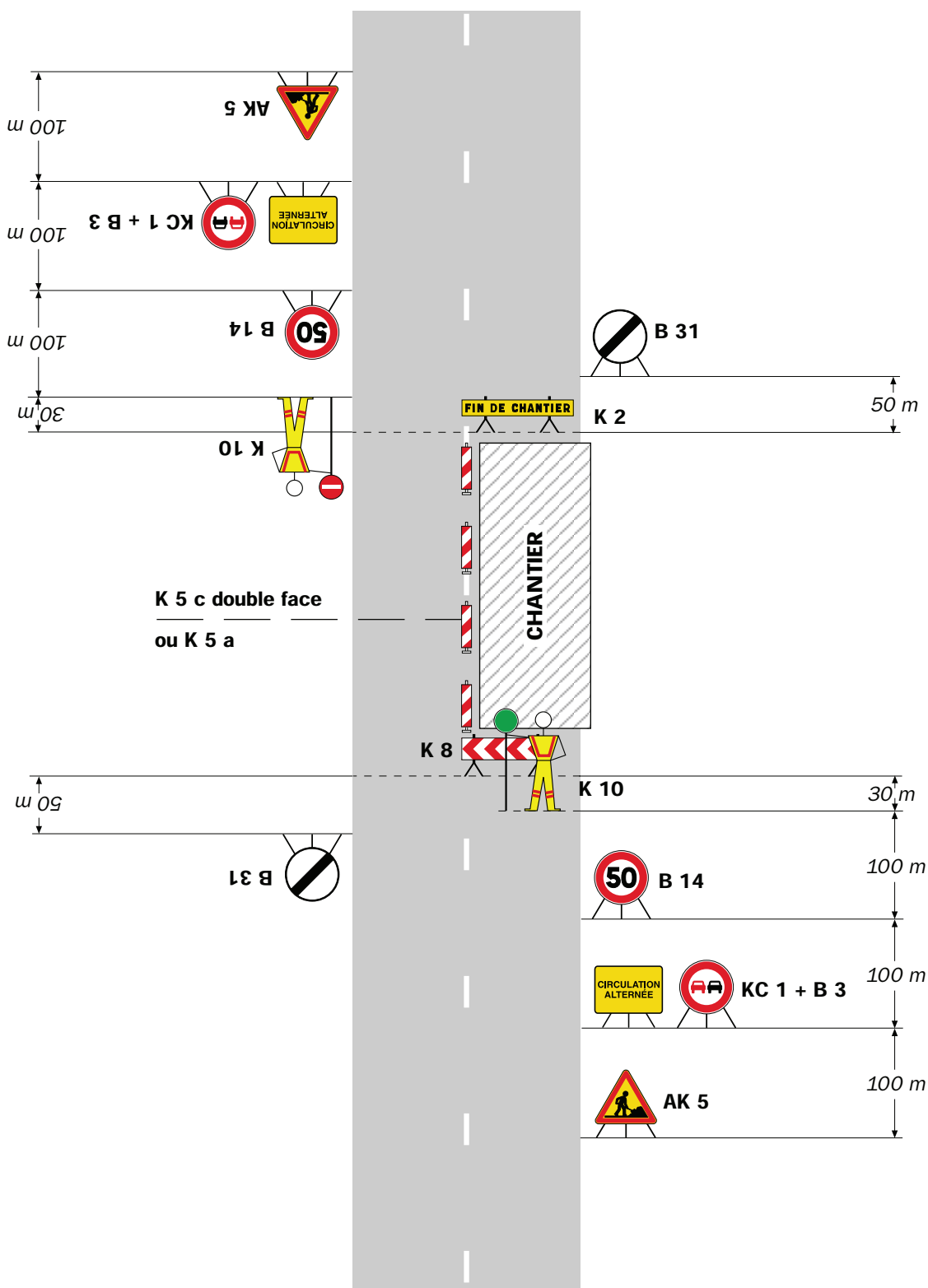
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

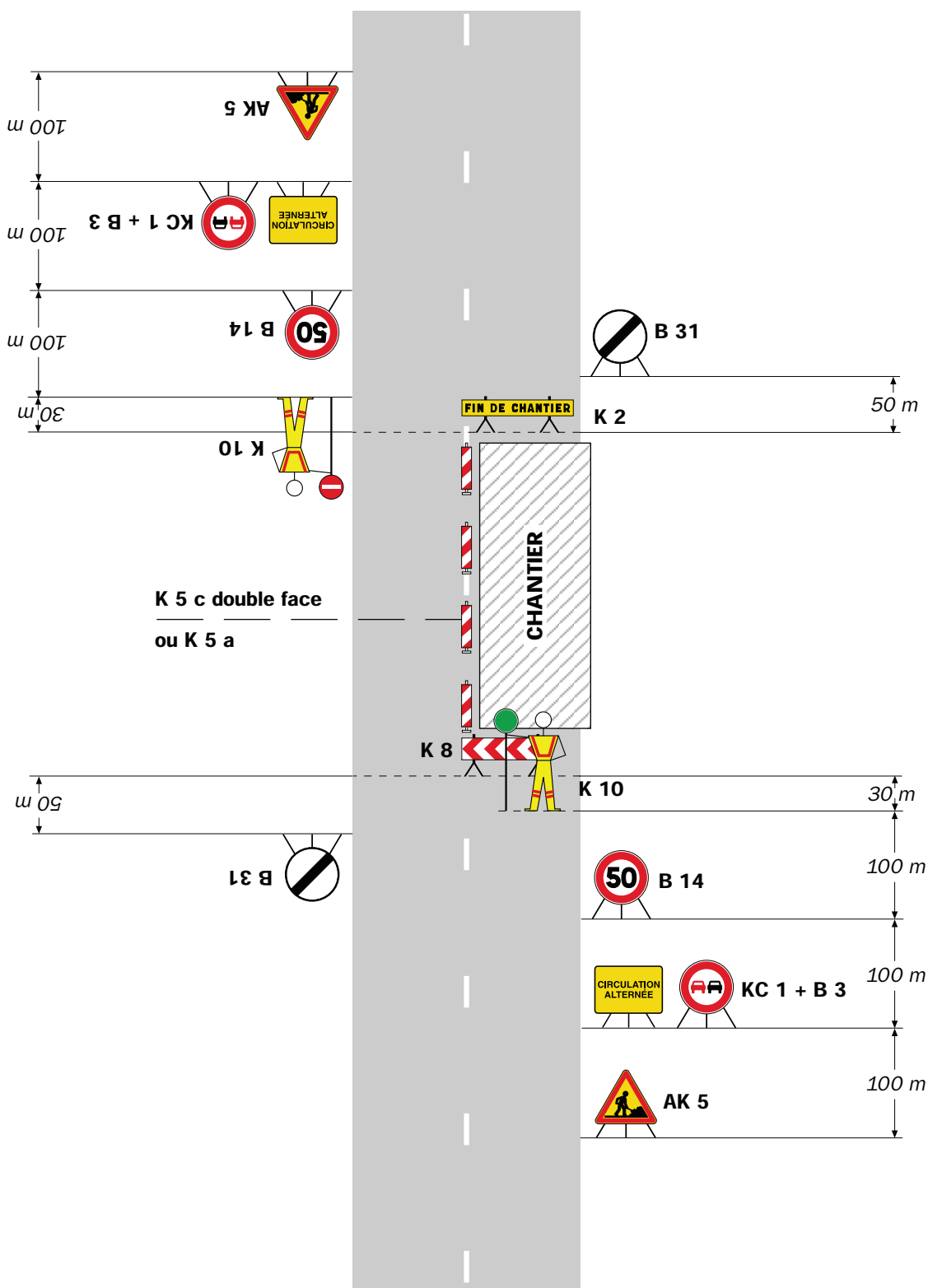
CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



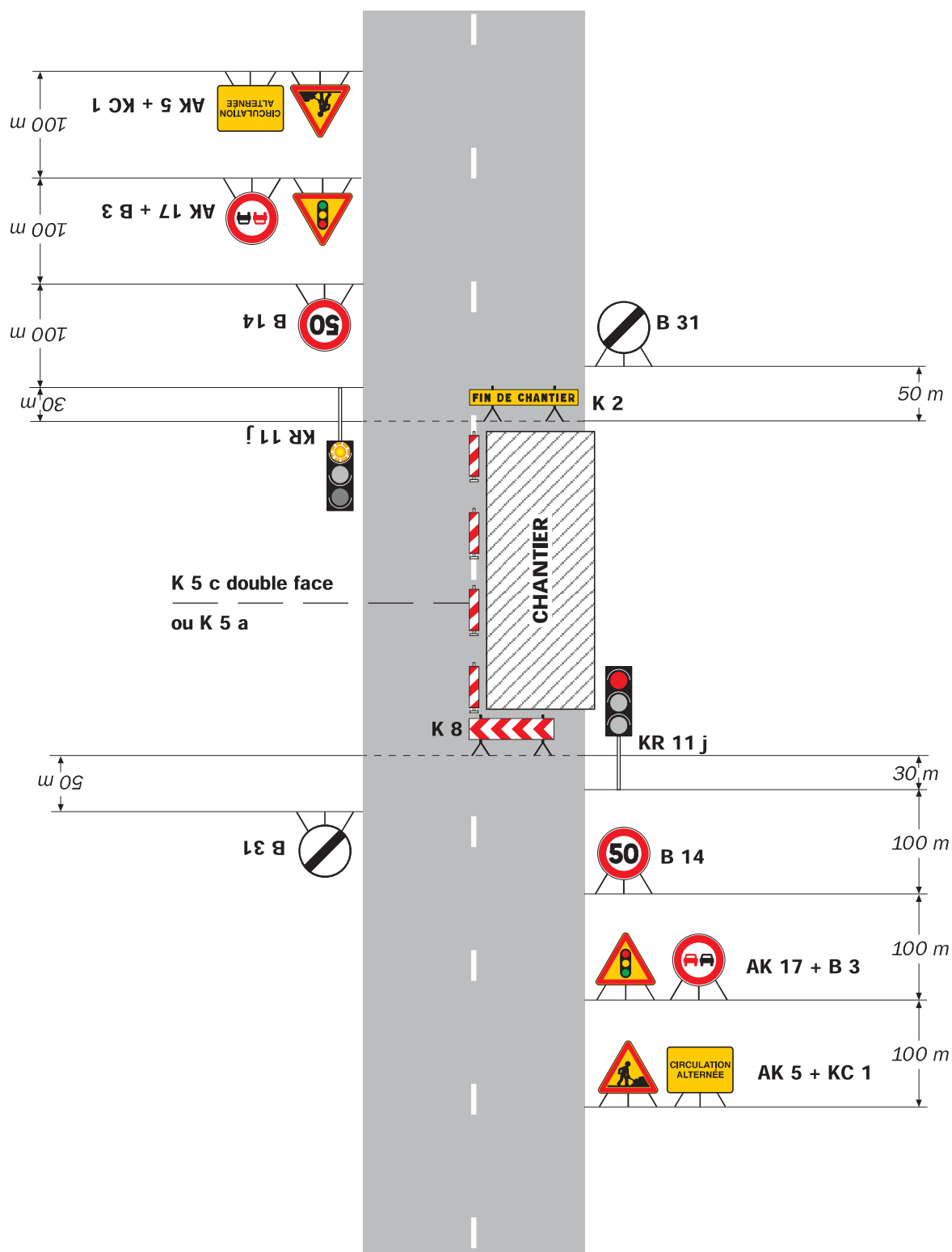
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.